



Statuts de l'association Afric'EdU

1. But et composition de l'association

Article 1

L'Association a pour but la mise à disposition de matériel informatique pour l'enseignement et l'utilisation à des fins pratiques. Son action se situe en France ainsi qu'à l'étranger.

Elle est formée de toute personne qui adhère aux présents statuts.

L'association est déclarée suivant les termes de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Elle prend le titre d' « AFRIC'EDU ».

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Récolte de matériel informatique.
- Installation du matériel dans l'établissement concerné.
- Connexion éventuelle du matériel à Internet.
- Donner un accès aux étudiants de l'établissement concerné au matériel.
- Prévision d'une maintenance du matériel par un personnel local.
- Organisation de conférence et de rencontres sur l'action entreprise.
- Édition facultative d'un bulletin, document, annuaire.

Article 3

Le siège social de l'Association est fixé à Lyon :

40 montée Saint Barthélemy

69321 Lyon cedex 05

Il peut être modifié par simple décision du conseil.

Article 4

L'Association se compose de personnes physiques :

- Membre actif
- Membre honoraire
- Membre associé



Statuts AFRIC'EDU

Est membre honoraire celui qui par son appui moral ou matériel, contribue à la prospérité de l'Association. Il est désigné à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

Est membre associé, tout membre de l'Association qui n'est ni membre actif, ni membre honoraire.

Seuls les membres actifs composent l'Assemblée Générale et ont droit de vote.

Pour être membre, il faut être parrainé par deux membres de l'Association, être agréé par le Bureau.

Le Bureau peut examiner tout changement d'appartenance à ces différentes catégories de membre. Sa décision est souveraine.

Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- L'exclusion décidée par vote du bureau à bulletin secret, pour motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Article 6

Ressources de l'Association :

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités, les Etats publics
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur son budget
- Les intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association
- Les autres (toutes) ressources autorisées par la loi
- Les prix des prestations fournies, ou bien vendues par l'Association
- Les dons et legs.

Il est tenu, par le trésorier, au jour le jour, une comptabilité deniers, par recettes et dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matière. Il est responsable devant le conseil de cette comptabilité.

2. Conseil d'Administration : le Conseil



Article 7

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration, qui est composé de membres élus. Le nombre des membres ne peut être inférieur à 5 ni supérieur à 10.

Il comprend au minimum :

- Les 3 membres du bureau
- 2 autres membres élus.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration que les personnes majeures, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes majeures de 18 ans révolus, de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration sont élus selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Les membres sont élus pour un an et sont rééligibles. Les membres du Bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

Des membres occasionnels peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions du conseil dans les limites fixées par le règlement intérieur.

Article 9

Le Conseil d'Administration représente les membres de l'association et se réunit au moins une fois toutes les quatre semaines en période scolaire (hors vacances).

Il règle les affaires courantes et examine les questions soumises par au moins un des membres de l'Association.

En cas de besoin, le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes les décisions dans l'intérêt de l'association.

Il est chargé d'exécuter ou de faire exécuter des décisions de l'Assemblée Générale et d'assumer le bon fonctionnement des diverses activités de l'Association.

Article 10

Le Conseil d'Administration prend ses décisions par vote à bulletin secret ou à main levée à la majorité absolue des présents, sous réserve que le quorum soit réuni (le quorum est fixé par le règlement intérieur).

- En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante



Statuts AFRIC'EDU

- Le vote par la procuration est admis. Le vote par correspondance n'est pas admis
- Est électeur à l'Assemblée Générale, tout membre âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an.

3. Conseil d'Administration : le Bureau :

Article 11

Le bureau comprend trois membres :

- Le Président
- Le secrétaire
- Le trésorier général

Le bureau est élu chaque année lors de l'Assemblée Générale, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Article 12

Le bureau est chargé d'exécuter ou de faire exécuter les décisions du Conseil d'Administration, de vérifier le travail de chaque membre du Conseil d'Administration et en cas d'insuffisance, de le présenter devant celui-ci.

Le travail du bureau est contrôlé par le Conseil d'Administration.

En cas d'impossibilité de réunir le Conseil d'Administration, et face à une situation exceptionnelle, le Bureau est habilité à prendre toute décision urgente dans l'intérêt de l'Association.

4. Conseil d'Orientation :

Article 13

L'association est appuyée par le Conseil d'Orientation, qui est composé de membres élus. Le nombre de membres ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 5. Il est représenté par un président élu entre ses membres.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Orientation que les personnes majeures, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes majeures de 18 ans révolus, de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Article 14



Les membres du Conseil d'Orientation sont élus selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Les membres sont élus pour une durée de 2 ans et sont rééligibles. Le président est également élu pour une durée de 2 ans.

Article 15

Les membres du Conseil d'Orientation ont pour mission d'aider le Conseil d'Administration dans ses projets.

Il possède une orientation long terme afin de développer l'association. En particulier, le conseil d'Orientation peut être chargé par l'Association de favoriser la communication externe (financement, partenariats...). Il doit assurer le support technique du site africedu.fr.

Le Conseil d'Orientation n'a pas le pouvoir de dissoudre le Conseil d'Administration. Il possède de ce fait seulement un avis consultatif sur les actions du Conseil d'Administration.

5. Assemblée Générale :

Article 16

L'Assemblée générale est composée des membres actifs. Les questions importantes sont soumises à l'Assemblée Générale qui se réunit au moins une fois par année scolaire.

Il appartient à l'Assemblée Générale de :

- Approuver le rapport d'activités et le rapport financier de chaque exercice
- Voter le budget prévisionnel proposé par le Conseil d'Administration
- Se prononcer sur tout projet d'investissement important

C'est le président qui convoque l'Assemblée Générale au moins 7 jours à l'avance. Il est précisé dans le Règlement Intérieur le nombre d'assemblées générales ordinaires et leur ordre du jour.

Article 17

En Assemblée Générale, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Le quorum de l'Assemblée est fixé par le règlement intérieur.

L'ordre du jour détaillé est porté à la connaissance de tous les membres au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.



Statuts AFRIC'EDU

Un compte-rendu consigne les décisions de l'Assemblée Générale.

Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

6. Dispositions diverses :

Article 18

Un règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'Association ; il est adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts.

Les membres de l'Association s'engageant à respecter ce règlement.

Article 19

Tout membre peut soumettre au Conseil d'Administration des questions ou propositions intéressant l'Association.

Article 20

L'association peu s'affilier à toute autre association extérieure après approbation de l'Assemblée générale par vote à la majorité absolue des voies des membres présents.

Article 21

Les membres de l'Association ne peuvent retirer aucun profit personnel à raison des fonctions qu'ils occupent.

7. Responsabilités :

Article 22

Le président et le Trésorier du Bureau sont seuls habilités à signer les divers documents qui concernent la trésorerie (chèques, mandats,...).

Par dérogation, le Conseil d'Administration peut autoriser un responsable d'activités à gérer un compte bancaire. Ce dernier doit tenir un livre journal. Il doit rendre un bilan tous les mois (même en période de congé) au Trésorier Général. Il gère les fonds dont il est dépositaire sous la responsabilité du Trésorier Général.



Article 23

Seul le Président du Bureau a qualité pour représenter les membres de l'Association, tant pour les actes civils que judiciaires.

En cas de nécessité, le Président peut déléguer un membre du Conseil d'Administration pour le représenter.

Article 24

En cas de circonstances graves, seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut voter la dissolution du Bureau, du Conseil d'Administration ou du Conseil d'Orientation. La majorité requise est celle des deux tiers des présents. L'Assemblée Générale extraordinaire, est dans ce cas, convoquée par 20 membres au minimum, qui sont chargés de l'animer, et par la suite d'organiser de nouvelles élections.

Article 25

La dissolution du Conseil d'Administration entraîne automatiquement la dissolution du Bureau.

Article 26

L'Association a une durée illimitée.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, en Assemblée Générale Extraordinaire. La majorité est celle des deux tiers des voix des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins deux semaines à l'avance.

Article 27

En cas de dissolution, les biens seront dévolus à un organisme similaire, choisi par l'Assemblée Générale, qui se chargera des intérêts des élèves de l'école ou à un organisme à but humanitaire.

8. Fonctionnement :

Article 28



Statuts AFRIC'EDU

Toute modification des présents statuts et du règlement Intérieur doit être proposée par au moins 8 membres de l'Association. Pour être adoptée, cette modification doit être approuvée par vote de l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents.

Article 29

Le Bureau des Elèves doit se charger de porter à la connaissance de tous les présents statuts. Tout membre de l'Association est censé les connaître.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale à Lyon le --.

Le Bureau élu ce jour :

Le Président

La Trésorière

La Secrétaire